

Saint-Paul, le 07 SEPT 2023

A R R E T E n° 2023 - 467 /SP/SAINT-PAUL

**Instaurant un périmètre de protection dans la ville de Saint-Paul
à l'occasion de la tenue du festival de musiques « Francofolies 2023 »**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion, ensemble l'arrêté n°1867 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;

Vu la posture du plan Vigipirate actuellement en vigueur sur le territoire de la République, au niveau « sécurité renforcée – risque attentat ;

Vu le dossier technique de sécurité concernant l'organisation du festival de musiques internationales « Francofolies 2023 », qui se tiendra sur le site de « La Clairière », parcours de santé de La Saline-Les-Bains, du vendredi 8 au dimanche 10 septembre 2023 ;

Vu la réunion de sécurité préparatoire qui s'est tenue en sous-préfecture de Saint-Paul le 25 juillet 2023, en présence des représentants de la société organisatrice du festival « INTAKA PRODUCTIONS » représentée par son directeur technique M. Julien COLLANGE, des représentants de la mairie de Saint-Paul, ainsi que des représentants des forces de sécurité intérieure de la gendarmerie nationale, de police municipale et du service de secours et d'incendie de La Réunion ;

Considérant que le niveau actuel du plan Vigipirate appelle les autorités en charge de l'ordre public à une particulière vigilance sur la sécurité des lieux de rassemblements culturels et festifs ;

Considérant le caractère international du festival de musiques « Les Francofolies » et de la couverture médiatique qui s'attache à cet événement pour lequel un public nombreux, estimé à environ 12 000 personnes chaque jour est attendu ; ces éléments étant de nature à donner une forte visibilité à la préparation et à la commission d'un acte malveillant ;

Considérant la configuration particulière des lieux où sont prévus de se tenir les concerts, qui comportent notamment en périphérie, des parties boisées pouvant rendre difficile l'action des services d'intervention ;

Considérant que pour assurer la sécurité de ce lieu durant le festival, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes et des véhicules sont réglementés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Il est instauré un périmètre de protection de la zone du parcours de santé et de sa périphérie, à La Saline-Les-Bains, commune de Saint-Paul, pour le déroulement du festival de musiques « Les Francofolies 2023 ».

Article 2 : Le périmètre de protection est instauré du vendredi 8 septembre 2023 à 08h00, au lundi 11 septembre 2023 à 01h00, comme suit :
Depuis le giratoire du chemin Bruniquel, route du Trou d'eau jusqu'à la limite Sud du parcours de santé, en ligne droite jusqu'à la RN1A et RN1A jusqu'au giratoire du chemin Bruniquel et chemin Bruniquel jusqu'au giratoire de route de Trou d'eau (plan en annexe).

Article 3 : Ce périmètre de protection est uniquement accessible en véhicule ou à pied depuis la route du Trou d'eau et du chemin Bruniquel.

Article 4 : L'accès au périmètre de protection peut être soumis :

- Pour les piétons : palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous leur responsabilité et contrôle effectif, les agents de police judiciaire et agents volontaires servant en qualité de militaire dans la gendarmerie et les militaires servant au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale.

Sous l'autorité et le contrôle effectif et continu d'un officier de police judiciaire, les opérations de palpations de sécurité, d'inspection visuelle et fouille des bagages peuvent être mises en œuvre avec l'assistance des agents de sécurité privée engagés sur l'évènement et autorisés à exercer sur la voie publique, une mission de surveillance et de gardiennage, mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure.

- Pour les véhicules : lorsque des véhicules sont susceptibles de pénétrer au sein du périmètre de protection, l'accès au périmètre peut être soumis à la visite du véhicule, avec le consentement de son conducteur. Ces opérations ne sont accomplies que par les officiers de police judiciaire et sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire et agents volontaires servant en qualité de militaire dans la gendarmerie et les militaires servant au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale.

Les personnes qui refusent de se soumettre, pour accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre de protection, aux palpations de sécurité, à l'inspection visuelle ou à la fouille de leurs bagages ou à la visite de leur véhicule, s'en voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par les officiers de police judiciaire et sous leur responsabilité,

les agents de police judiciaire et agents volontaires servant en qualité de militaire dans la gendarmerie et les militaires servant au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale.

Article 5 : Les agents de police municipale mentionnés à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, peuvent, après accord du maire de la commune, participer aux opérations de sécurité sus-mentionnées, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

Article 6 : Les mesures de palpations de sécurité prévues à l'article 4, sont effectuées par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Les opérations de palpations de sécurité, d'inspection visuelle et fouille des bagages, visite de véhicules, ne s'appliquent pas aux résidents du voisinage immédiat des lieux du festival, sur présentation de justificatif (factures, certificat d'immatriculation).

Article 7 : La circulation et le stationnement des véhicules au sein du périmètre de protection se conforment à l'arrêté pris par l'autorité administrative compétente.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Saint-Paul, le maire de Saint-Paul, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et transmis à Madame la procureure de la République, près le Tribunal judiciaire de Saint-Denis.

Pour le préfet de La Réunion
et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion


Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

-un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.

-un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.

-un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique

